

# OMPI



A/35/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mai 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI**

**Trente-cinquième série de réunions**  
**Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000**

**PROPOSITION DE DISSOLUTION DES CONFÉRENCES DE REPRÉSENTANTS  
DES UNIONS DE PARIS, DE BERNE, DE LA HAYE ET DE NICE  
ET DU CONSEIL DE L'UNION DE LISBONNE**

### *Mémoire du Secrétariat*

1. À sa réunion de septembre 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé que le directeur général crée un groupe de travail chargé d'étudier et d'examiner des propositions concernant la réforme statutaire (paragraphe 159 du document A/34/16).
2. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire a été convoqué par le directeur général et a tenu sa première session en mars 2000. Au cours de cette session, le groupe de travail a recommandé, dans la perspective de la simplification de la structure institutionnelle établie pour l'OMPI et les traités administrés par l'OMPI, que soient convoquées en septembre 2000 des sessions extraordinaires de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, de la Conférence de représentants de l'Union de Nice et du Conseil de l'Union de Lisbonne, afin que chacun de ces organes examine la question de sa propre dissolution. Le présent document expose les raisons à l'origine de la recommandation du groupe de travail et invite les organes précités à prendre une décision quant à la mise en œuvre de cette recommandation.

## ORIGINE DES CONFÉRENCES DE REPRÉSENTANTS

3. Avant les réformes adoptées à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle tenue en 1967 (ci-après dénommée “Conférence diplomatique de Stockholm de 1967”), les activités et les finances des secrétariats de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée “Convention de Paris”) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique (ci-après dénommée “Convention de Berne”) étaient placées sous la surveillance du Gouvernement suisse<sup>1</sup>. La fonction de surveillance n’était donc pas exercée par les États parties à chacune des conventions agissant par l’intermédiaire d’une assemblée statutaire ou d’un autre organe. Dans le cas de la Convention de Paris, il existait un organe regroupant des États membres, connu sous le nom de Conférence de représentants, doté de fonctions extrêmement limitées puisque, ainsi que cela est indiqué dans les documents préparatoires de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 “tout ce que cet organe peut faire, c’est ‘établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international’ et ‘connaître’ de certaines questions intéressant l’Union. Il n’a aucun pouvoir de décision. Il ne peut pas en avoir, puisque les pouvoirs sont délégués par la Convention au Gouvernement de la Suisse.”<sup>2</sup> Dans le cas de la Convention de Berne, il n’y avait même pas de conférence de représentants de ce type aux pouvoirs limités; il n’existait aucun organe d’États contractants.

---

<sup>1</sup> Voir les dispositions ci-après de l’Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris :

*Article 13*

“1) L’Office international institué sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l’organisation et en surveille le fonctionnement.

“ ...

“10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires.”

Voir aussi les dispositions ci-après de l’Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne :

*Article 21*

“1) Est maintenu l’office international institué sous le nom ‘Bureau de l’Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques’.

“2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l’organisation et en surveille le fonctionnement.”

*Article 23*

“ ...

“5) L’Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.”

<sup>2</sup> *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)*, vol. 1, p. 195.

4. L'une des principales réformes structurelles introduites par la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 a consisté à "donner aux pays membres des Unions les mêmes pleins pouvoirs de politique, de décision et de contrôle que ceux qu'ils ont habituellement dans la plupart des autres organisations intergouvernementales."<sup>3</sup> Pour atteindre cet objectif, les nouveaux actes (c'est-à-dire les actes de Stockholm) prévoyaient la constitution d'une assemblée des États contractants pour chacune des conventions de Paris et de Berne ainsi que pour les arrangements particuliers constitués en vertu de la Convention de Paris qui étaient administrés par le même secrétariat (à savoir, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement de Madrid"), l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Arrangement de La Haye"), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommé "Arrangement de Nice") et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne")).

5. Avec l'entrée en vigueur des actes de Stockholm et l'augmentation du nombre des adhésions qui s'ensuivit, le nouveau système statutaire des assemblées des États contractants remplaça l'ancien système, limité, des réunions des États membres établi par les actes antérieurs aux actes de Stockholm des traités concernés. Le système antérieur continue toutefois de s'appliquer, avec ses limitations, aux États qui n'ont pas ratifié les actes de Stockholm ou qui n'ont pas adhéré à ceux-ci. Par conséquent, comme il existe toujours des États qui n'ont pas adhéré aux actes de Stockholm de certains traités, le système antérieur existe toujours même si ce n'est qu'à l'égard d'un nombre très restreint d'États.

6. À la date du présent document, deux organes créés précédemment par des dispositions conventionnelles régissant les réunions des États contractants, continuent à exister pour certains États à savoir :

i) la *Conférence de représentants de l'Union de Paris*, en ce qui concerne les *trois États* suivants : le Nigéria (partie à l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris), la République arabe syrienne (partie à l'Acte de Londres (1934)) et la République dominicaine (partie à l'Acte de La Haye (1925)); et

ii) le *Conseil de l'Union de Lisbonne*, en ce qui concerne les *deux États* suivants : Haïti (partie à l'Acte de Lisbonne (1958) de l'Arrangement de Lisbonne) et le Mexique (partie à l'Acte de Lisbonne (1958)).

7. Outre les deux organes précités, il existe trois autres organes similaires qui ont été créés, non pas par des dispositions conventionnelles antérieures à l'Acte de Stockholm du traité correspondant mais par une résolution des États ayant adhéré à des actes antérieurs aux actes de Stockholm mais pas encore à ceux-ci et qui souhaitaient suivre l'exemple de la Convention de Paris, à savoir créer une assemblée ouverte aux États parties à l'Acte de Stockholm et une conférence pour les États parties uniquement à un acte antérieur à l'Acte de Stockholm. Ces autres organes (et leurs États membres) sont les suivants :

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 204.

i) la *Conférence de représentants de l'Union de Berne*<sup>4</sup>, qui compte *trois membres* : le Liban (partie à l'Acte de Rome (1928) de la Convention de Berne), Madagascar (partie à l'Acte de Bruxelles (1948)) et la Nouvelle-Zélande (partie à l'Acte de Rome (1928));

ii) la *Conférence de représentants de l'Union de La Haye*<sup>5</sup>, qui compte *cinq membres* : l'Égypte (partie à l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye),

---

<sup>4</sup> La Conférence de représentants de l'Union de Berne a été créée en 1970 par la résolution ci-après :

- “1. Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
- “2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,
- “3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne;
- “4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, et que tout pays membre de l'Union de Berne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Berne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
- “5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
- “6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
- “7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.”  
(document AB/I/33, annexe A).

<sup>5</sup> La Conférence de représentants de l'Union de La Haye a été créée en 1976 par la résolution ci-après :

- “Les pays membres de l'Union particulière concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
- “Réunis à Genève du 27 septembre au 5 octobre 1976,
- “1. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de La Haye;
  - “2. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de La Haye qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye, et que tout pays membre de l'Union de La Haye qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de La Haye cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
  - “3. Décident en outre que la Conférence de représentants
    - “i) peut examiner les rapports de gestion du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne l'Union de La Haye et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,
    - “ii) peut examiner les projets de budget de l'Union de La Haye qui lui sont présentés par le Directeur général de l'OMPI et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,
    - “iii) peut modifier, sur proposition du Directeur général de l'OMPI et adresser au Directeur général de l'OMPI ou du Gouvernement de la Confédération suisse,

l'Espagne (partie à l'Acte de Londres (1934)), l'Indonésie (partie à l'Acte de Londres (1934)), le Saint-Siège (partie à l'Acte de Londres (1934)) et la Tunisie (partie à l'Acte de Londres (1934)); et

iii) la *Conférence de représentants de l'Union de Nice*,<sup>6</sup> qui compte deux membres : le Liban (partie à l'Acte de Nice (1957) de l'Arrangement de Nice) et la Tunisie (partie à l'Acte de Nice (1957)).

## RAISONS À L'ORIGINE DE LA RECOMMANDATION DE DISSOLUTION

8. Il existe trois raisons principales pour lesquelles le Groupe de travail sur la réforme statutaire a recommandé que les cinq organes cités dans les paragraphes 6 et 7 examinent la question de leur propre dissolution.

9. Premièrement, compte tenu du fait que les conférences n'ont pratiquement aucun pouvoir, les États membres des conférences pourraient tout aussi bien défendre leurs intérêts

---

[Suite de la note de la page précédente]

le montant des taxes devant être perçues au titre de l'Arrangement de La Haye et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer; toute décision concernant une telle modification est prise à la majorité des voix des pays membres de la Conférence de représentants; la procédure prévue à l'article 3 de l'Acte additionnel de Monaco de 1961 peut également être appliquée à titre de variante,

“iv) doit, en ce qui concerne le fond de roulement de l'Union de La Haye, exercer, à l'égard des pays membres de la Conférence de représentants, des droits analogues à ceux que l'Assemblée exerce à l'égard des pays membres de l'Assemblée, et doit appliquer, par analogie, les dispositions pertinentes de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967 à l'égard dudit fonds,

“v) doit établir son règlement intérieur.” (document H/CR/I/2, annexe).”

<sup>6</sup> La Conférence de représentants de l'Union de Nice a été créée en 1970 par la résolution ci-après :

“1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

“2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

“3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;

“4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

“5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;

“6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

“7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.” (document AB/I/33, annexe B).

dans les assemblées correspondantes, où ils ont le statut d'observateur. En d'autres termes, ces conférences ne sont pas nécessaires puisque leurs membres peuvent exprimer leur avis dans les assemblées correspondantes.

10. L'expérience montre effectivement que, dans la pratique, aucune des conférences en question ne s'est réunie séparément pour examiner une question de fond.

11. Deuxièmement, chacune de ces conférences a un nombre très limité de membres qui, par définition, va en diminuant comme l'indique le tableau ci-dessous :

Comparaison entre le nombre d'États membres d'assemblées et le nombre d'États membres de conférences

Traité	Nombre d'États membres de l'assemblée	Nombre d'États membres de la conférence de représentants
Convention de Paris	159	3
Convention de Berne	144	3
Arrangement de La Haye	29	5
Arrangement de Nice	60	2
Arrangement de Lisbonne	19	2

12. Dans deux cas (la Conférence de représentants de l'Union de Nice et le Conseil de l'Union de Lisbonne), le lieu de discussion que constitue la conférence pourrait être remplacé par une réunion bilatérale, qui ne paraît pas justifier l'élection d'un président et de deux vice-présidents ni le maintien d'un organe permanent.

13. Troisièmement, la dissolution de ces cinq conférences allégerait le travail administratif à la fois des délégations et du secrétariat pendant les réunions des États membres. Cette dissolution permettrait de ramener le nombre d'organes directeurs de 21 à 16, de réduire en conséquence le nombre des membres des bureaux à élire lors des sessions ordinaires et de simplifier la conduite des débats, notamment pour l'adoption des rapports.

#### MODE DE DISSOLUTION

14. Ainsi que cela est expliqué au paragraphe 6, deux des conférences ont été créées par une disposition d'un traité (la Conférence de représentants de l'Union de Paris et le Conseil de l'Union de Lisbonne). Ces deux organes ne peuvent pas être supprimés. Les actes de Stockholm de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Lisbonne ont en quelque sorte supprimé ces organes, mais ceux-ci continuent d'exister pour les États qui n'ont pas encore adhéré aux actes de Stockholm. Ces États pourraient néanmoins décider que, à l'avenir, ces deux organes ne devront plus être convoqués ni se réunir.

*15. La Conférence de représentants de l'Union de Paris est invitée à décider de ne plus se réunir à l'avenir et de demander au directeur général de ne plus la convoquer.*

*16. Le Conseil de l'Union de Lisbonne est invité à décider de ne plus se réunir à l'avenir et de demander au directeur général de ne plus le convoquer.*

17. Pour les trois organes qui ont été créés par une résolution (la Conférence de représentants de l'Union de Berne, la Conférence de représentants de l'Union de La Haye et la Conférence de représentants de l'Union de Nice), ils peuvent être dissous par une simple résolution des États membres intéressés.

*18. La Conférence de représentants de l'Union de Berne est invitée à se dissoudre.*

*19. La Conférence de représentants de l'Union de La Haye est invitée à se dissoudre.*

*20. La Conférence de représentants de l'Union de Nice est invitée à se dissoudre.*

[Fin du document]